

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

**AMENDEMENT**

N ° CL332

présenté par

Mme Brocard, Mme Bergantz, M. Latombe et M. Martineau

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Les remboursements des frais de transport mentionnés aux articles L. 2123-18-1, L. 3123-19, L. 4135-19, L. 5211-13, L. 6434-5 et L. 7227-23 sont subordonnés à la justification du caractère nécessaire de la présence physique de l'élu. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à encadrer l'ensemble des dispositions relatives au remboursement des frais de transport des élus, introduites par l'article 5. Il prévoit que le remboursement ne soit possible que si la présence physique de l'élu est nécessaire, et qu'aucune alternative par visioconférence ou autre moyen de participation à distance n'est envisageable.

L'objectif est de garantir un usage rigoureux et justifié des deniers publics, en évitant que ce droit ne donne lieu à des déplacements non indispensables. Il ne remet pas en cause la légitimité du remboursement, mais en renforce l'encadrement pour prévenir toute dérive ou automatisme.